

**Freunde der Deutsch-Französischen Brigade
Amis de la brigade franco-allemande e.V**

Vereinssatzung

**Modification des statuts présentés à l'assemblée générale
du 26 juin 2022**

Stand 26.06.202

Attention :

Seuls les statuts en langue allemande ont valeur juridique

§ 1 Nom et siège social

L'association porte le nom „Freunde der Deutsch-Französischen Brigade - Amis de la brigade franco-allemande e.V.“. **Elle est inscrite au registre des associations 300409 auprès du tribunal d'instance de Fribourg. Le siège de l'association est la Caserne Robert Schuman, Kinzigstrasse 2, 79379 Müllheim.**

§ 2 Objet

L'association favorise la compréhension internationale et poursuit, en étroite collaboration avec la Brigade franco-allemande, les objectifs suivants :

1. Promotion de l'amitié franco-allemande et du respect mutuel ;
2. Renforcement de la cohésion entre les membres, anciens et actifs de la Brigade franco-allemande et avec la population ;
3. Soutien à l'intégration des militaires et de leurs familles dans l'environnement civil à Müllheim et dans la région ;
4. Information des membres et du grand public sur les missions et les activités en cours de la Brigade franco-allemande, notamment les opérations nationales et internationales.

A cet effet, des rencontres et l'échange d'informations sur nos deux pays ainsi que sur les institutions de la région qui servent l'entente franco-allemande sont favorisés.

§ 3 Statut à but non lucratif

L'association poursuit exclusivement et directement des buts caritatifs au sens de la section « buts fiscalement privilégiés » du code des impôts. L'association est active de manière désintéressée, elle ne poursuit pas principalement ses propres objectifs économiques. Les fonds de l'association ne peuvent être utilisés qu'à des fins statutaires. Les membres ne reçoivent pas de rémunération de l'association. Nul ne peut être favorisé par des dépenses étrangères à l'objet de l'association ou par une rémunération disproportionnée.

§ 4 Exercice

L'exercice social de l'association est l'année civile.

§ 5 Adhésion

Toute personne physique ou morale de droit privé et public engagée conformément à l'objet de l'association peut devenir membre de l'association. Le conseil statue sur la demande écrite d'adhésion. Celui-ci informe le demandeur du résultat de la décision. Les membres n'ont aucune part dans les biens de l'association. Dès l'acquisition de la qualité de membre, celui-ci est soumis à tous les droits et obligations découlant des présents statuts. Un membre de l'association ne peut cumuler plusieurs mandats déterminés par les présents statuts.

L'adhésion prend fin :

1. Au décès du membre ;
2. Au moyen d'une déclaration écrite de démission adressée à un membre du Conseil d'administration. Elle n'est autorisée qu'à la fin d'une année civile avec un préavis de trois mois ;
3. Par exclusion de l'association.

Un membre qui a considérablement desservi les intérêts de l'association ou qui est en retard de paiement de plus d'une cotisation annuelle malgré au moins deux rappels peut être exclu de l'association par résolution du conseil d'administration. Le membre concerné doit être entendu en personne ou par écrit avant l'exclusion. La décision d'exclusion doit être motivée par écrit et communiquée par écrit au membre. Celui-ci peut faire appel de la décision par écrit dans un délai de deux semaines à compter de la réception du courrier prononçant l'exclusion. L'assemblée générale décide alors de la décision. Si le membre ne fait pas usage du droit de recours dans le délai imparti, il se soumet à la résolution d'exclusion. Il n'y a aucun droit au remboursement des frais d'adhésion ou d'une part quelconque des actifs de l'association à la fin de l'adhésion.

§ 6 Organes de pilotage

Les organes de l'association sont :

1. Le conseil d'administration
2. L'assemblée générale

§ 7 Conseil d'administration

Le bureau de l'association est composé de :

1. Le 1er président
2. Le 2ème président
3. Le 3ème président
4. Le trésorier
5. Le secrétaire

Conformément à l'article 26 (2) du Code civil allemand, l'association est représentée dans les affaires civiles et judiciaires par le 1er président seul ou par le 2e et le 3e président conjointement. En outre, le trésorier est autorisé à représenter l'association auprès d'un président dans le cadre de ses fonctions officielles.

Le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale pour une durée de deux ans parmi les membres de l'association ayant le droit de vote. Une réélection est possible. Il reste en fonction jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu. Si un membre du conseil démissionne en cours de mandat, par exemple par révocation (élection), démission, décès, exclusion de l'association ou toute autre perte de qualité de membre, le conseil élit un membre suppléant pour le reste du mandat de l'administrateur démissionnaire. En interne, en cas d'empêchement, c'est-à-dire en cas d'absence de courte durée, le 2e président représente le 1er président et le 3e président représente le 2e président.

Le conseil d'administration décide généralement à la majorité simple des voix valablement exprimées par les administrateurs présents. Les autres détails de la procédure de prise de décision sont régis par le règlement intérieur du Conseil d'administration.

§ 8 Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an. Elle est convoquée par le premier président, en respectant un délai de convocation de quatre semaines, par convocation électronique à la dernière adresse électronique connue du membre. **Les membres sans adresse électronique sont invités par courrier.** Le délai court à compter de la date d'envoi de la lettre d'invitation. L'ordre du jour fixé par le conseil d'administration est communiqué. Les candidatures à l'assemblée générale doivent être adressées au conseil d'administration au plus tard deux semaines avant sa tenue.

L'assemblée générale ordinaire a notamment les tâches suivantes, qui sont exécutées sur la base de l'ordre du jour respectif :

1. Rapport du conseil d'administration et rapport du vérificateur de trésorerie ;
2. Décharge au conseil d'administration ;
3. Élection du conseil d'administration ;
4. Élection de deux commissaires aux comptes pour deux ans avec possibilité de réélection ;
5. Approbation du budget de l'exercice à venir ;
6. Approbation du règlement intérieur ;
7. Détermination du montant de la cotisation ;
8. Résolutions sur les modifications des statuts, les changements dans l'objet de l'association et la dissolution de l'association ;
9. Résolutions sur la nomination d'un membre contre son exclusion par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration doit convoquer immédiatement une assemblée générale extraordinaire si l'intérêt de l'association l'exige, si la majorité du conseil ou au moins 20 % des membres l'exigent par écrit, en précisant l'objet et les motifs.

L'assemblée générale est présidée par le 1er président. L'assemblée générale n'a le quorum que si au moins 10 % des membres de l'association sont présents. L'ordre du jour fixé par le conseil peut être modifié et complété par une résolution de l'assemblée générale.

A l'assemblée générale, tout membre présent ayant été légalement admis dans l'association au moins deux mois avant le jour de l'assemblée générale dispose d'une voix. Chaque membre ayant droit de vote peut exercer son droit de vote par l'intermédiaire d'un membre de l'association qui

est personnellement présent et autorisé par lui par écrit. Un droit de vote contraignant par le mandant est autorisé.

L'assemblée générale statue sur les propositions décidées à la majorité simple des suffrages valablement exprimés par les membres présents.

Pour être acceptées, les propositions de résolutions relatives à la modification des statuts requièrent une majorité des 2/3 des voix valablement exprimées par les membres présents. Pour être acceptées, les propositions de résolutions portant sur la modification de l'objet de l'association nécessitent la majorité des ¾ des voix valablement exprimées par les membres présents. Les détails des procédures de prise de décision et d'élection sont réglés dans le règlement intérieur de l'assemblée générale.

Il est dressé procès-verbal des résolutions de l'assemblée générale, signé par le président et le secrétaire.

§ 9 Trésorier

Le trésorier est responsable des opérations financières. A la fin de l'exercice, il doit clôturer les livres de caisse et soumettre les comptes aux commissaires aux comptes pour examen.

§ 10 Secrétaire

Le secrétaire est responsable de la préparation et du suivi des réunions du conseil d'administration et des membres. Il crée les invitations internes et externes, par exemple à des événements, rédige les communiqués de presse et les envoie à divers médias.

§ 11 Assesseurs

Le conseil d'administration est assisté d'assesseurs sans de droit de vote. Ceux-ci sont élus par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

§ 12 Règles de procédure

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur tant pour le conseil d'administration que pour l'assemblée générale. Ceux-ci précisent notamment les questions d'organisation financière et administrative. Le règlement intérieur de l'assemblée générale doit être approuvé par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents. Une fois approuvé, il devient contraignant pour tous les membres.

§ 13 Membre d'honneur

Toute personne ayant rendu des services éminents à l'association ou à ses objectifs peut être nommée membre d'honneur. La nomination d'un membre d'honneur se fait par une résolution du conseil d'administration, qui doit être prise à l'unanimité de tous les membres du conseil d'administration présents. La qualité de membre d'honneur exonère de toute obligation de cotisation à l'association.

§ 14 Cotisations

Les cotisations sont annuelles et sont dues le 1er février de chaque année à l'avance. Le prélèvement s'effectue selon la procédure de prélèvement, à condition qu'il existe une autorisation de prélèvement. L'assemblée générale décide du montant de la cotisation annuelle (voir § 12).

§ 15 Dissolution de l'association et attribution du patrimoine

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire qui ne prend pas d'autre décision. Pour être acceptée, la proposition de résolution qui a pour objet la dissolution de l'association requiert la majorité des $\frac{3}{4}$ des votes valablement exprimés par les membres présents. Tous les membres de l'association doivent être avisés par écrit de la résolution de dissolution. Elle devient juridiquement effective si, dans les deux mois suivant l'envoi de cette notification 1/5, tous les membres de l'association ne demandent pas un scrutin écrit et que la résolution de dissolution dans ce scrutin n'est pas révoquée.

En cas de dissolution de l'association, les présidents deviendront liquidateurs au sens de des §§ 47 et suivants du BGB.

Si l'association est dissoute ou annulée, ou si les buts fiscalement privilégiés cessent d'exister, la moitié des actifs de l'association ira à l'école maternelle franco-allemande Erlenboden à Müllheim et l'autre moitié aux amis de l'école primaire Michael-Friedrich-Wild à Müllheim.

§ 16 Entré en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 26 juin 2022 et remplacent les statuts du 5 octobre 2021.